

## ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21,

CONSIDERANT le mauvais état des terrains de sport consécutif aux intempéries,

CONSIDÉRANT que le déroulement d'entraînement ou de compétitions sur lesdits terrains serait de nature à engendrer des dégradations importantes,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le terrain honneur du Cheix ainsi que le stade de la piscine sont déclarés impraticables du **samedi 3 au dimanche 4 février 2018 inclus**. Le terrain annexe du complexe sportif du Cheix sera autorisé pour, uniquement, un match par jour ce même weekend.

**Article 2** : Aucun entraînement ou compétition ne sera autorisé sur lesdits terrains durant la période visée à l'article 1.

**Article 3** : Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- adressée à Monsieur le Préfet de la Creuse ;
- insérée au Recueil des Actes Administratifs ;
- affichée à l'entrée des installations sus nommées

et notifiée :

- aux clubs de Football de l'E.S. Marchoise et de Rugby du Stade Marchois ;
- à la Ligue de la Nouvelle Aquitaine de Football ;
- au district de Football de la Creuse et de la haute vienne ;

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le deux février deux mille dix-huit.

LE MAIRE,



Jean-François MUGUAY